

M. BRISSET: Le véritable nœud de l'affaire. . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, monsieur Brisset, le brigadier Booth va nous donner lecture des qualités requises proposées.

M. McPHILLIPS: Ceci est tout à fait en dehors de la question. Voici ce dont il s'agit; à bord d'un navire, pour maintenir la discipline, il faut confier l'exécution de ces choses à un officier. Il pourrait arriver que le cuisinier du navire sont plus compétent qu'un officier; mais il n'a pas l'autorité requise pour faire observer la discipline. C'est à cela que nous nous opposons; n'est-ce pas?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est exactement le fond de notre objection.

Le VICE-PRÉSIDENT: Revenons au bill principal, messieurs. Nous avons étudié les modifications proposées par M. Brisset. Quel est l'avis du Comité au sujet du bill principal dont nous sommes saisis?

M. McPHILLIPS: Laissons-le tel qu'il est.

Le VICE-PRÉSIDENT: 375B (1) (b). Quel est l'avis du Comité au sujet de. . .

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je désire obtenir certaines explications, monsieur le président. Il me semble que ces lois sont censées être complémentaires et fonctionner de la même manière des deux côtés. On nous a signalé certaines dispositions de la loi des États-Unis, et je ne crois pas que ce soit une bonne chose que notre loi diffère de la leur, que l'application ne soit pas la même des deux côtés. Nous avons droit à des explications plus claires que celles qu'on nous a données jusqu'à présent.

On nous a dit que la rédaction de la loi des États-Unis semble être identique à celle que M. Brisset a proposée ici, et j'aimerais que les fonctionnaires nous donnent des explications à ce sujet.

M. BRISSET: Pourrais-je ajouter un mot maintenant, monsieur le président? Je crois que nous ne nous sommes pas compris l'un l'autre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien.

M. BRISSET: Je vois maintenant que nous ne nous sommes peut-être pas bien compris. Le point important de ma modification n'a rien à voir à un membre de l'équipage. Où je veux en venir, c'est que personne d'autre que quelqu'un à bord du navire, le capitaine,— j'accepte volontiers que ce soit le capitaine, ou un officier,— devrait posséder les qualités requises pour conduire le bateau dans les eaux libres. On ne devrait pas autoriser qui que ce soit qui vient de terre, à moins que ce ne soit un pilote inscrit; autrement dit, une personne choisie par le gouvernement d'après certaines normes de compétence,— et non pas, comme je l'ai déjà dit, le premier venu qui détiendrait un brevet de pilote délivré par la Garde côtière. C'est là que je veux en venir.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Dans votre modification, est-ce que vous désirez, alors, revenir au système primitif? L'historique que vous avez fait m'a quelque peu embrouillé.

Vous avez dit que vous désiriez avoir vos propres capitaines en charge de nouveau; est-ce bien cela?

M. BRISSET: Non, pas du tout. Je dis qu'en eaux libres les capitaines, ou officiers,—servons-nous de ces mots,—devraient être en état de naviguer, s'ils possèdent certaines qualités requises. S'ils ne possèdent pas les qualités requises, alors le navire devra prendre un pilote inscrit à bord, et pas le premier venu. C'est à cela que nous voulons en venir.